



Obligation de publier aux hypothèques un arrêté de servitudes

Par **gapgap**, le **23/10/2009** à **08:25**

Bonjour,rrnrnUne servitude de passage de canalisation doit-elle etre publiée aux hypothèques pour etre opposable ? rnrnSi oui, quel texte impose cette publication sachant que l'article 37 du 55-22 ne prévoit l'inscription que comme une possibilité dans le but d'informer? rnrnPour info, le cas qui m'interesse concerne les adhérents d'une ASA et l'ASA elle meme, qui souhaite instaurer par voie d'enquete publique les servitudes de passage de canalisation pour lesquelles elle dispose déjà en majeure partie des accords écrits des adhérents.rnrnMerci

Par **fif64**, le **27/10/2009** à **15:35**

Lorsque vous achetez un terrain, la servitude ne vous est opposable que si elle a été publiée aux hypothèques, sauf si vous en aviez connaissance (chambre civile de la cour de cassation, 17 juillet 1918).rnrnReste à savoir si votre acte d'acquisition reprenait cette servitude, si non, était elle publiée aux hypothèques, si non, en aviez vous connaissance ?

Par **gapgap**, le **27/10/2009** à **15:49**

Merci, votre avis m'est précieux.rnrnBien cordialement